



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## généalogistes successoraux

Question écrite n° 48626

### Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la profession de généalogiste successoral. Ce métier consiste notamment à rechercher des héritiers inconnus ou perdus de vue. En contrepartie de la révélation de succession, le généalogiste perçoit une fraction de la somme que recueillera l'héritier. La profession de généalogiste successoral n'est pas spécifiquement réglementée en l'état actuel de la législation, et ces généalogistes ne sont soumis à aucun statut professionnel particulier. L'accès à cette profession n'est donc subordonné à aucune condition particulière de capacité ou de moralité. Il apparaît donc que certains pratiquent un système de rémunération en fonction du travail accompli, d'autres pratiquent un système de rémunération au pourcentage. Ainsi, certains généalogistes appliquent parfois des tarifs prohibitifs allant jusqu'à 40 %, voire 50 % du montant de la succession. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de moraliser cette profession.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la convention de révélation de succession est encadrée par un régime rigoureux et protecteur des héritiers, emprunté au droit civil général, ainsi qu'au droit de la consommation. En effet, la jurisprudence considère que cette convention constitue non pas un contrat aléatoire, mais un contrat commutatif de prestation de services, qualification qui a une double incidence. D'une part, la convention de révélation de succession obéit aux dispositions du code de la consommation qui régissent le démarchage à domicile, notamment en organisant pour les particuliers une faculté de renonciation dans le délai légal et qui soumettent, à peine de nullité, le contrat à un formalisme destiné à protéger les consommateurs en assurant leur complète information. D'autre part, la Cour de cassation, par un arrêt rendu le 5 mai 1998, a admis, par application de la théorie de la cause, que le juge pouvait réduire les honoraires du généalogiste successoral apparaissant exagérés au regard des services rendus par celui-ci. Ainsi sans que les généalogistes successoraux soient soumis à un statut professionnel, leur activité obéit à des règles strictes, garantissant à la fois un juste équilibre entre les parties au contrat et la protection des consommateurs. Les associations de généalogistes peuvent en outre préciser, dans leurs règlements intérieurs, les droits et les devoirs de leurs adhérents. Il paraît toutefois difficile, en l'état, d'élaborer une réglementation uniforme applicable à l'ensemble de la profession, quelle que soit la spécialisation de ses membres. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de soumettre les généalogistes successoraux à une réglementation professionnelle particulière. La réflexion de la chancellerie se poursuit néanmoins en concertation avec les représentants de la profession.

### Données clés

**Auteur :** [M. William Dumas](#)

**Circonscription :** Gard (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48626

**Rubrique** : Professions libérales

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 octobre 2004, page 7892

**Réponse publiée le** : 23 novembre 2004, page 9253